

AMICALE des RANDONNEURS CYCLOS-TOURISTES PICTO-CHARENTAIS

STATUTS

TITRE 1

BUT DE L'ASSOCIATION.

Article 1 :

Il est formé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, et des textes réglementaires en vigueur, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, sous forme d'association déclarée, un organisme régional doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend le nom de :

« Amicale des Randonneurs Cyclos-Touristes Picto-Charentais »,

dont le but est :

- de favoriser la pratique et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général ;
- de coordonner l'activité des membres qui y adhèrent ;
- d'assurer auprès des pouvoirs publics et des diverses collectivités régionales la défense des intérêts des adhérents ;
- d'étudier tous les problèmes concernant la pratique de la randonnée à bicyclette qui peuvent se présenter.

Article 2 :

Cette amicale couvre le territoire des départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de tout autre département dont serait issu un adhérent.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé par décision de l'assemblée générale à l'intérieur de la région prédéfinie. Il est porté à la connaissance de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend le siège social.

COMPOSITION

Article 3 :

L'Amicale se compose :

1. de membres actifs, domiciliés ou non dans le ressort territorial de la région.
2. de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par l'assemblée générale de l'Amicale.

Article 4 :

Les membres honoraires, les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative. Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

ORGANISATION

Article 5 :

Les cotisations sont définies chaque année en assemblée générale. Cette cotisation annuelle est payable chaque année et d'avance. Les membres reçus dans le courant de l'année paient leur cotisation dans les mêmes conditions (même tarif) mais ne bénéficient pas du droit de vote avant leur intégration comme membres actifs. En cas de démission, cette cotisation reste acquise à l'association.

Article 6 :

L'association est ouverte à toute personne désirant faire du tourisme à bicyclette. Cependant, en adhérant, chacun s'engage à respecter les règles fondamentales qui régissent la vie et l'existence même de l'association. Cet engagement sur l'honneur est symbolisé par une signature sur la charte d'adhésion renouvelée chaque année.

Tout nouveau membre doit être parrainé par deux membres de l'association, l'adhésion est acquise au terme d'une année « probatoire », par validation en Assemblée Générale, après l'avis favorable des parrains/marraines et en présence du sociétaire. Cette intégration parmi les membres actifs est symbolisée par l'intronisation comme prévue dans la charte de l'Amicale.

Article 7 :

Nul ne peut profiter des avantages de l'Amicale accordés aux sociétaires, s'il n'a été reçu membre dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 8 :

Démissions

Tout membre désirant se retirer de l'Amicale doit adresser sa démission par écrit à l'un des co-présidents qui en informe à la plus proche réunion les membres du comité directeur.

Article 9 :

Radiations

Sur proposition des membres du comité directeur, tout membre peut être radié ou exclu de l'Amicale par l'Assemblée Générale pour non paiement de cotisation, ou non respect de la charte d'adhésion.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 10 :

L'assemblée générale se compose des seuls membres actifs.

Est électeur tout membre actif à jour de cotisation, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant des droits civiques et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Tout électeur ne pouvant assister à une assemblée générale peut donner son pouvoir de décision et de vote à un autre membre actif de l'association, à concurrence de 2 pouvoirs par personne maximum.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se réunit une fois par an pour le renouvellement du comité directeur. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix au second tour, le plus ancien sociétaire sera nommé (pas le plus âgé).

Tous les votes en assemblée générale doivent réunir le quorum de la moitié des électeurs, membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera provoquée avant le délai d'un mois, et les décisions seront prises à la majorité relative quel que soit le quorum.

L'assemblée définit et oriente la politique générale qui sera mise en oeuvre pour l'année.

Elle se prononce sur les rapports : moral, activités, financier, projet de budget et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres actifs désireux de porter des questions particulières à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions par écrit à l'un des co-présidents 20 jours avant l'assemblée générale.

Les candidatures pour le renouvellement du comité directeur devront être adressées par écrit à l'un des co-présidents 20 jours avant l'assemblée générale également.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, d'au moins un des rapports entraîne la démission du comité directeur.

Article 11 :

Le comité directeur de l'association est composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres actifs de l'association, pour une période de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du comité s'il n'est membre actif depuis un an au moins.

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le comité peut pourvoir au remplacement. L'élection du nouveau membre du comité devient définitive après ratification de la prochaine assemblée.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Le comité directeur élit chaque année, en son sein, au minimum un trésorier, un secrétaire, et des adjoints pour chaque poste si nécessaire ; deux ou trois co-présidents qui assureront une présidence collégiale indivisible et indissociable.

Article 12 :

Les membres du comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Tout membre du comité qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions, pourra, au bout de trois séances consécutives à l'exception des absences justifiées, être considéré comme démissionnaire si la majorité du comité se prononce dans ce sens.

Article 13 :

La présidence collégiale représente l'association légalement dans tous les actes de la vie civile.

Les co-présidents se partagent les tâches, communication, site, bulletin, animation des réunions, signent les documents officiels, courriers et procès verbaux. De manière particulière, si un seul représentant légal doit être désigné (banque, assurance...) les co-présidents ont la faculté de nommer l'un d'entre eux,

L'absence d'un co-président n'empêche pas le fonctionnement de l'association, le déroulement d'une réunion ou autre rencontre caléndée.

La communication entre les co-présidents est permanente, les éventuelles décisions, hors comité, sont prises collégialement.

FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Le comité se réunit :

- en session normale, 2 fois l'année, à l'issue de l'assemblée générale et lors du week-end estival inscrit au calendrier.

- en session extraordinaire à la demande du bureau ou du quart au moins des membres du comité.

Le secrétaire fait tout acte de conservation, il a la garde des documents et de toute la correspondance, rédige les procès-verbaux des séances de l'Amicale et du comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Amicale et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes prévues ou payées. Il est assisté d'un ou plusieurs trésoriers-adjoints. Il tient

constamment à jour les livres de comptes, il présente à chaque assemblée un compte de résultat, un tableau de trésorerie avec le projet de budget, un bilan prenant en compte le matériel appartenant à l'Amicale, ainsi que les stocks.

L'exercice comptable court du **1^{er} septembre au 31 août** de l'année suivante.

Les recettes de l'Amicale se composent :

- des cotisations des adhérents,
- de ressources créées à titre exceptionnel
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Un réviseur comptable est élu pour 3 ans dans les mêmes conditions que les membres du comité directeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 :

L'assemblée générale aura lieu chaque année au mois d'octobre, elle aura lieu géographiquement sur les sites des adhérents et établira le calendrier des manifestations.

En outre, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou chaque fois que les deux tiers au moins des membres inscrits le demanderont, le comité convoquera tous les membres de l'Amicale en réunion extraordinaire.

Les commissions se réuniront en fonction de leurs besoins, un compte-rendu de leurs actions étant rapporté au comité et à l'assemblée. Chaque fois que possible, ces réunions diverses se feront conjointement avec une manifestation conviviale (randonnée, marche, projection...).

Article 16 :

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance après un vote réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu sous huitaine et la dissolution peut être prononcée à la majorité relative des membres présents.

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

Article 17 :

Toute discussion ou manifestation politique ou religieuse est interdite au sein de l'Amicale.

Article 18:

Les présents statuts modifient ceux qui ont été établis et adoptés par l'assemblée constitutive, le seize janvier 2000 à Bougon (Deux-Sèvres) et mis en vigueur à cette date.

Ces statuts modifiés ont été approuvés et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Missé (Deux-Sèvres) le 6 février 2010

Ces statuts modifiés ont été approuvés et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Saint-Germain-de-Marencennes (Charente Maritime) le 17 octobre 2020.

La secrétaire.

Françoise Renou

Les co-présidents.

Marie-Agnès Roger

Luc Rioland

Patrice Landrevie